

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LA GUYANE**

DH / SM

N° 2100900

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LA CIMADE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Hégésippe
Rapporteur

Le tribunal administratif de la Guyane

M. Villain
Rapporteur public

Audience du 9 décembre 2021
Décision du 16 décembre 2021

54-07-023
C

Vu la procédure suivante :

Par un jugement du 28 octobre 2021, le tribunal administratif de la Guyane, après avoir annulé, d'une part, la décision du 9 juin 2021 par laquelle le préfet de la Guyane a mis en place une procédure dématérialisée pour les demandes de titre de séjour portant la mention « passeport talent » et, d'autre part, la décision implicite du 29 juin 2021 par laquelle le préfet de la Guyane a refusé de mettre en place des modalités alternatives aux procédures instituées par voie dématérialisée, a décidé de surseoir à statuer sur la date d'effet des annulations prononcées, jusqu'à ce que les parties aient débattu de la question de savoir s'il y a lieu de limiter dans le temps les effets de ces annulations.

Par un mémoire, enregistré le 10 novembre 2021, le préfet de la Guyane a informé le tribunal qu'il a procédé à l'extension des plages horaires permettant la prise de rendez-vous par voie dématérialisée, que la mise en place du dispositif d'accompagnement numérique des étrangers en France, dénommé e-meraude, inclut l'accompagnement des usagers en difficulté et, que ces procédures ne font pas obstacle au principe de la comparution personnelle des usagers intéressés.

Par un mémoire, enregistré le 17 novembre 2021, la Cimade et les autres requérants, représentés par Mes Pépin et Pialou, demandent au tribunal de ne pas différer la date d'effet des annulations prononcées et, à défaut, de fixer cette date au plus tard au 1^{er} janvier 2022.

Par un mémoire, enregistré le 24 novembre 2021, le préfet de la Guyane demande au tribunal de différer la date d'effet des annulations prononcées au 1^{er} mai 2022.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Hégésippe ;
- les conclusions de M. Villain, rapporteur public ;
- les observations de Me Pialou, représentant l'ensemble des associations requérantes ;
- et les observations de M. Forest, représentant le préfet de la Guyane.

Considérant ce qui suit :

1. L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif, après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause, de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation. Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation, ou, lorsqu'il a décidé de surseoir à statuer sur cette question, dans sa décision relative aux effets de cette annulation, que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de sa décision prononçant l'annulation contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il détermine.

2. Par un jugement du 28 octobre 2021, le tribunal administratif de la Guyane a décidé, en premier lieu, d'annuler les décisions des 9 et 29 juin 2021 par lesquelles le préfet de la Guyane a imposé l'usage, pour certaines démarches, de téléservices obligatoires et exclusifs et, en second lieu, de surseoir à statuer sur la date d'effet des annulations prononcées, jusqu'à ce que les parties aient débattu de la question de savoir s'il y a lieu de limiter dans le temps les effets de ces annulations.

3. Eu égard, d'une part, aux conséquences de la rétroactivité d'une annulation des décisions des 9 et 29 juin 2021, qui produirait des effets manifestement excessifs compte tenu des capacités d'accueil de la préfecture de Guyane, des moyens humains et matériels dont elle dispose et du contexte de crise sanitaire liée à la pandémie de covid-19, d'autre part, aux inconvénients que présenteraient le maintien pour une durée trop importante de la dématérialisation contestée vis-à-vis du principe de légalité et du droit à un recours effectif, il y a lieu de prévoir que les annulations, prononcées par le jugement du 28 octobre 2021, ne prendront

effet qu'à compter du 1^{er} mars 2022. Enfin, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du 28 octobre 2021, les effets produits antérieurement aux annulations doivent être regardés comme définitifs.

D E C I D E :

Article 1^{er} : La date d'effet des annulations, prononcées le 28 octobre 2021, des décisions des 9 et 29 juin 2021 par lesquelles le préfet de la Guyane a imposé l'usage, pour certaines démarches, de téléservices obligatoires et exclusifs est fixée au 1^{er} mars 2022.

Article 2 : Sous réserve des actions contentieuses engagées à la date du 28 octobre 2021, les effets antérieurement produits par les décisions annulées doivent être regardés comme définitifs.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à la Cimade, au Groupe d'information et de soutien des immigrés, au Syndicat des avocats de France, à la Ligue des droits de l'Homme, à l'association Avocats pour la défense des droits des étrangers, au Comité pour la santé des exilés et au préfet de la Guyane.

Copie pour information sera communiquée au ministre de l'intérieur.

Délibéré après l'audience du 9 décembre 2021, à laquelle siégeaient :

M. Martin, président,
Mme Chatal, conseillère,
M. Hégésippe, conseiller,

Rendu public par mise à disposition au greffe le 16 décembre 2021.

Le rapporteur,
Signé
D. HÉGÉSIPPE

Le président,
Signé
L. MARTIN

La greffière,
Signé
M-Y METELLUS

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le Greffier en Chef,
Ou par délégation le greffier,

M-Y. METELLUS
